



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Alain Berset
p.a. Office fédéral de la santé publique
Division Radioprotection
Schwarzenburgstrasse 165
3003 Berne

Réf. : PM/15016289

Lausanne, le 25 juin 2014

Loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS)

Monsieur le Conseiller fédéral,

En date du 9 avril dernier, vous nous avez soumis pour consultation un nouveau projet de loi destiné à protéger la population contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS). Nous vous remercions de nous donner la possibilité de nous exprimer sur ce projet.

Nous l'avons examiné avec attention. Notre réponse tient également compte des arguments avancés par la CDS (Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé), auxquels nous nous associons.

Rappel du contexte

La nouvelle loi fédérale vise à protéger l'être humain du rayonnement non ionisant et du son pouvant mettre en danger sa santé. Elle règle l'importation, le transit, la remise, la détention et l'utilisation, suite à leur mise sur le marché, de produits générant un rayonnement non ionisant (RNI) ou du son. Elle régleme également les expositions au RNI et au son ne résultant pas d'un produit en particulier. Le projet de loi s'inscrit dans la philosophie de la législation sur la sécurité des produits et complète les réglementations existantes. La nouvelle loi attribue des compétences précises à la Confédération et aux cantons. Pour le moment, seuls les pointeurs laser à forte puissance sont visés par une interdiction. La nouvelle loi prévoit des mesures moins étendues pour les lasers médicaux et les solariums.

La LRNIS a pour but de combler les lacunes légales existantes dans ce domaine. Dans ce sens, elle entend interdire les appareils particulièrement dangereux (art. 9) ou qui peuvent l'être à l'avenir et réglementer les produits potentiellement dangereux.

Appréciation du projet

Notre réaction face à certaines propositions de ce projet de loi est mitigée et nous laisse quelque peu perplexe.

L'interdiction des pointeurs lasers à forte puissance est légitime et fondée. Ces appareils, notamment ceux de forte puissance, représentent un grave danger potentiel pour les yeux, parfois pour la peau. Leur utilisation abusive dans l'éblouissement délibéré de personnes, notamment de pilotes, représente également un très grave danger justifiant leur interdiction et leur retrait de la circulation.

Par contre nous considérons que l'OFSP fait preuve de beaucoup de légèreté à l'égard des solariums et qu'elle sous-estime grandement les dangers pour la santé liés à l'utilisation de ces appareils. Non seulement, l'avant projet de loi ne prévoit pas une interdiction d'accès aux solariums pour les mineurs, mais il mentionne encore que "*un produit respectant les exigences normatives est réputé satisfaire aux exigences essentielles et est donc considéré comme sûr*". Cette considération est répétée à plusieurs reprises dans le rapport de l'OFSP. Or à notre avis cette affirmation est conceptuellement fautive. Elle est en particulier démentie par l'OMS, qui considère le solarium comme étant un cancérigène avéré au même titre que le tabac.

Plusieurs études épidémiologiques ont démontré la relation avec le cancer de la peau, ainsi que l'existence d'une relation dose-réponse, sans qu'il y ait une dose en dessous de laquelle il est possible d'affirmer que les solariums ne représentent pas de risque. Il existe en ce sens une analogie avec l'irradiation des organismes vivants par des rayonnements ionisants, pour lesquels les limites sont très sévères. Les solariums ne peuvent dès lors pas ne représenter "aucun risque", comme le mentionne l'OFSP dans son rapport à la page 28. D'ailleurs, une telle mention n'est pas sans surprendre car elle s'avère en contradiction avec les affirmations de l'OFSP elle-même, sur son propre site Internet, où il est notamment affirmé que *l'utilisation du solarium augmente nettement le risque de cancer de la peau* »

« *Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) classe les solariums dans la liste des produits les plus cancérigènes. Il est important de savoir que tant le rayonnement UV B que le rayonnement UV A peuvent provoquer le cancer. L'utilisation du solarium augmente nettement le risque de cancer de la peau.* » http://www.bag.admin.ch/uv_strahlung/11780/index.html?lang=fr, site consulté le 19 juin 2014.

S'il ne s'agit pas pour nous d'interdire formellement les solariums, l'argumentaire ne peut se baser sur une banalisation du risque. Il doit le faire sur la base d'autres arguments, recevables, et qu'il y a lieu de spécifier.

Dans son rapport, l'OFSP non seulement minimise, voire nie le caractère dangereux des solariums pour la santé, mais il considère également que l'art. 5 de l'avant-projet de loi, concernant les interdictions, ne pourra pas être appliqué à ce type d'appareil.

Nous regrettons vivement cette appréciation. D'un point de vue de santé publique, l'interdiction d'utilisation des solariums à des fins non médicales, également pour les adultes, représenterait une réponse cohérente face à un danger bien réel. Toutefois, ad minima, nous considérons que l'avant-projet de loi devrait au moins prévoir une disposition interdisant l'accès des mineurs aux solariums. Cette disposition se justifie sur la base de l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des enfants (*cf. alinéa 2: "Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées."*).

Précisions encore que, en date du 3 juin dernier, dans le cadre de la discussion sur la révision de la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE), le Grand Conseil vaudois a accepté à l'unanimité d'introduire l'interdiction pour les mineurs d'accéder aux solariums.

Enfin, l'argumentaire de l'OFSP, selon lequel une interdiction aux mineurs est anticonstitutionnelle, n'est en tous cas pas satisfaisant et nous semble contestable.

Charges nouvelles pour les cantons

Ce projet de loi confère aux cantons la responsabilité de contrôler l'utilisation, à des fins commerciales ou professionnelles, des produits présentant un risque pour la santé. Afin de limiter les besoins supplémentaires résultant de cette nouvelle compétence, la Confédération mettra à la disposition des cantons les documents et les aides à l'exécution nécessaire. Les cantons mèneront les contrôles par sondage et en ciblant les risques. Ils feront appel aux autorités cantonales *ad hoc* (Inspection des denrées alimentaires, Pharmacien ou Chimiste cantonal, Direction générale de l'environnement).

Selon nos premières estimations, cette nouvelle compétence ne sera pas financièrement neutre, elle se traduira par des besoins supplémentaires de l'ordre de 10-20 pourcents de poste équivalent plein temps par canton. Les nouvelles tâches impliquent ainsi des dépenses supplémentaires que l'on évalue de l'ordre du demi million de francs par an pour notre canton.

Au chapitre des émoluments, comme ce sont les cantons qui sont chargés d'exercer les contrôles, même si le but de la Confédération visant à uniformiser les tarifs pour éviter une distorsion de concurrence entre cantons paraît a priori louable, nous demandons qu'une marge de manœuvre suffisante soit laissée à l'appréciation des cantons dans la fixation des dits émoluments.

Chevauchement avec d'autres textes de loi

La délimitation du champ d'application de la LRNIS avec d'autres textes légaux du domaine environnemental n'apparaît pas évidente. En particulier, nous nous interrogeons sur la manière dont les exigences de la LPE ainsi que ses ordonnances d'application y relatives (notamment l'Ordonnance sur la protection contre le bruit, OPB;

l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant, ORNI et l'Ordonnance contre son et laser, OSLa) pourront cohabiter avec les exigences de cette nouvelle loi. Il s'agira de veiller au maintien de la cohérence du droit.

Manifestations

La notion de manifestation n'est pas suffisamment définie dans le projet de loi. En effet, le terme de manifestation devrait également englober la diffusion de musique dans un établissement public ou lors de soirées privées.

En conclusion

Les arguments avancés par l'OFSP au sujet de l'impact de l'utilisation des solariums sur la santé manquent à notre avis de pertinence et de solidité scientifique et sont même contestables. L'OMS a, au contraire des affirmations de l'Office, reconnu les solariums comme étant un cancérigène avéré. Dans l'idéal ces appareils devraient ainsi être interdits en Suisse, au même titre que les pointeurs lasers à forte puissance. Au minimum, leur accès devrait être interdit aux mineurs et cette disposition inscrite dans la LRNIS.

En vous sachant gré de bien vouloir prendre en considération nos remarques et propositions et tout en vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer sur ce projet de nouvelle loi, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre meilleure considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- DGE
- OAE